« 2A »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000,00 €
Siège Social : BALMA (31130), 12 ROUTE DE CASTRES
En cours de formation au RCS de TOULOUSE

Ci-après la « Société »

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Constituée par la personne suivante et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'actionnaire, et régie par les dispositions du livre II, titre II, chapitre VII du Code de commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

1ent) Madame Nathalie Françoise **ROUBY,** épouse de Monsieur Laurent **GARGAUD**, demeurant à DREMIL-LAFAGE (31280) 2 Bis avenue de Mons.
Née à PAMIERS (09100) le 3 septembre 1983.
Mariée à la mairie de BALMA (31130) le 12 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe PAILHES, notaire à TOULOUSE ; ledit régime modifié par adjonction d'une société d'acquêts aux termes d'une convention reçue par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON, le 22 novembre 2024.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' « **Associé unique** »,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Cette société ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous quelque forme que ce soit, de toutes participations, valeurs mobilières, titres sociaux et droits sociaux dans

toutes sociétés, entreprises ou entités.

- la gestion, l'administration et la valorisation de son portefeuille de participations et de valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous droits attachés aux titres détenus par la Société ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la mise en valeur et, le cas échéant, la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la gestion de sa propre trésorerie et de ses disponibilités, notamment par tous placements, investissements et opérations portant sur des instruments financiers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et à l'exclusion de toute activité réservée aux établissements ou professionnels réglementés ;
- l'octroi, à titre accessoire et dans l'intérêt propre de la Société, de garanties, sûretés, cautions ou avances au profit de ses filiales, participations ou sociétés liées, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la réalisation de toutes opérations de nature patrimoniale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

La Société pourra exercer son activité directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'acquisitions de titres ou droits sociaux, de fusions, alliances, associations, participations ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **« 2A ».**
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société par Actions Simplifiée**", ou des initiales "**S.A.S.**", de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BALMA (31130), 12 ROUTE DE CASTRES.**
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout lieu par décision collective des associés.
En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.
Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE – PROROGATION

Durée

La durée de la société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce

statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues pour les décisions collectives ci-après.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. Apport en numéraire à la constitution de la société
Il est apporté par **Madame Nathalie GARGAUD ROUBY** la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR).**

Toutes les actions d'origine représentatives d'apports en numéraire formant partie du capital initial sont libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'Associé Unique.

La somme totale versée par l'Associé unique, soit MILLE EUROS (1.000,00 EUR), a en effet dès avant ce jour, été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL – CCM TOULOUSE CENTRE CARNOT, dont l'agence est située à TOULOUSE (31000), 29 allées Jean Jaurès, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par le dépositaire **ci-annexée.**
Cette somme de 1.000,00 € sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2. Apport en nature
Néant

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR).** Il est divisé en **mille (1.000) actions** d'**UN EURO (1,00 €)** de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 – TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "associé" ou "actionnaire" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de **l'article 13.1** des présents statuts.
Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.
En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 8 BIS – COMPTES COURANTS

L'Associé unique et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propriétaires, pourra consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec le Président au moment du versement dans le cadre le cas échéant d'un pacte extrastatutaire.
Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article relatif aux conventions réglementées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés en cas de pluralité (**conformément à l'article 21 des statuts**) sur rapport du Président de la Société.
En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) :
*Chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.
Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.
Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.
* En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.
A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.
En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.
Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les actions démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.
La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.
Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.
En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.
*En cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions par apports en numéraire, la souscription s'exercera par versement par chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire de sa quote-part dans les conditions définies par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), à moins qu'ils ne se soient accordés différemment sur les versements à effectuer par l'un et par l'autre et qu'ils ne l'aient signifié au Président en lui communiquant un original ou une copie authentique de la convention intervenue entre eux.
Faute par l'un d'eux d'accepter de verser sa quote-part ainsi déterminée, l'autre pourra répondre seul aux appels de fonds qui seront effectués par le Président ; celui-ci disposera alors de toutes voies de droit pour obtenir de celui-là le remboursement de la quote-part à la charge de ce dernier, soit sur la base forfaitaire définie à l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), soit en cas d'accord intervenu entre eux, en fonction de celui-ci.
Usufruitier et nu-propriétaire resteront quoi qu'il en soit débiteurs solidaires à l'égard de la société des sommes dues.

9.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective e des Associés en cas de pluralité (**conformément à l'article 21 des statuts**) sur rapport du Président de la société.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) :
*Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que :
- les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.
En conséquence, hors exceptions susvisées, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.
L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.
*Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

9.3 Délégations au Président
L'Associé unique ou les Associés en cas de pluralité peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la

totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Cession entre vifs

En cas d'associé unique : Les cessions et transmissions d'actions appartenant à l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés : Les actions sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession. **Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, non associées, qu'après agrément préalable de la collectivité des associés, conformément à l'article 21 des statuts.**

12.3 Notification et procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un (1) mois à partir selon les cas de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai susvisé.
Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé (décision qui n'a pas à être motivée) et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de refus d'agrément qu'il renonce à la cession, les actions seront rachetées dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément à savoir et par ordre de priorité :
- par un ou plusieurs Associés,
- par un tiers préalablement agréé,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, sous réserve d'obtenir préalablement le consentement du cédant.
Chaque Associé pourra donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions. Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans le délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.
Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acquérir les actions par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation, mais sous réserve de l'accord du cédant.
Le Président a pour mission, d'avertir les Associés du refus d'agrément, puis de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. Le Président notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à **l'article 12.7 ci-dessous.**
Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés (compte non tenu des actions du cédant), n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie au Président, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de dissolution.
Toute cession qui n'aura pas été préalablement agréée sera nulle.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.4 Mutation par décès – disparition de la personnalité morale d'un associé.
En cas de décès du propriétaire d'un associé et/ou titulaire de droits démembrés, la société continue entre les Associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant.
Les héritiers, légataires ou dévolutaires <u>qui sont associés</u> de la Société ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à l'agrément de la collectivité des associés selon les modalités fixées à l'article 12.2 ci-dessus.
Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.
Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

12.5 Location et crédit-bail d'actions
Les actions pourront faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit preneur devra être préalablement agréé dans les conditions ci-dessus fixées au paragraphe intitulé "cession entre vifs" du présent article.

12.6 Nantissement des actions
Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.
Toutefois, le propriétaire des actions dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, l'agrément du projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.
Le Président peut substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente un tiers ou un Associé, ou le rachat par la Société desdites actions.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel il a été obtenu l'agrément préalable, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente au Président qui peut exercer la faculté de substitution qui lui est reconnue ci-dessus.
Le Président peut également convoquer les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, dans ce délai, pour décider la dissolution de la société.
Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

12.7 Fixation du prix
En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés.
L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.
Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses actions, soit renoncer à l'acquisition.
Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié. Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

12.8 Formalisme
Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications communications, mises en demeures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des Associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la société.
Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.
Chaque Associé s'engage à notifier à la société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est

expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.
Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par mail, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception:
- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- du changement du régime fiscal de la société,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de toute augmentation ou réduction de capital social,
- prolongation de la durée de vie de la société,
- dissolution ou liquidation de la société,

où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des actions concernées.
En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-propriétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:
- les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,
- la prolongation de la durée de vie de la société.

Etant ici précisé que les nus propriétaires devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative.
Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

13.2 Droit au résultat

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :
- Le droit au résultat courant (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit au résultat exceptionnel, définit comme étant la plus-value nette de frais et charges dégagée lors de la cession d'un actif immobilisé, (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. . Il sera dispensé de faire emploi des sommes perçues ainsi que de fournir caution.
- En cas de distribution des réserves, elles bénéficieront en pleine propriété au nu-propriétaire, sans report du démembrent.

13.3 Autres droits et obligations

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un Associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Enfin, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT – PRESIDENT SUCCESSIF

14.1 Nomination

14.1.1. Nomination du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'Associé.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La première Présidente de la Société, nommée pour une durée illimitée est Madame Nathalie GARGAUD ROUBY susnommée.

Elle déclare accepter sa mission et le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance, elle ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

14.1.2. Nomination du Président successif et/ou Directeur général substitutif

La société aura la possibilité, dans les mêmes conditions que pour la nomination du Président, de nommer :

- ✓ Un président successif en cas de décès du Président

- ✓ Un directeur général substitutif au président en situation d'incapacité ci-dessous visée :
 - en cas de mise sous curatelle ou tutelle du Président et pendant le temps de ladite mesure ;
 -en cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du Président et pendant le temps de ladite mesure ;
 -en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future concernant le Président et pendant le temps de son activation ;
 -en cas d'empêchement d'une durée supérieure à (2) mois du Président d'exercer ses fonctions, consécutif à toute perte des capacités mentales dûment constatée par un médecin agréé ou à tout autre évènement conduisant à la mise en place d'une mesure de protection juridique visée à l'article 425 du Code Civil, comme en cas d'interdiction de gérer, de déconfiture, de faillite ; dans ces cas, le Directeur Général substitutif exercera ses fonctions pendant toute la durée de la suspension du mandat du Président substitué et dans la limite de la durée du mandat de substitution.

Il est précisé qu'en cas d'incapacité du président, ce dernier demeure président mais ses pouvoirs sont suspendus et conférés au directeur général substitutif nommé.
Les règles applicables à la présidence dans le cadre des présentes, s'applique au Président successif et Directeur Général substitutif en fonctions.
Le Directeur Général substitutif au président en situation d'incapacité est nommé durant le temps de la mesure mise en œuvre constatant l'incapacité du Président actuel, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général substitutif au président en situation d'incapacité détient les mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi et les statuts au Président de la Société.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du Président successif ou du Directeur Général substitutif au président en situation d'incapacité, ne pourront être accomplies que lors de sa prise de fonctions.

Si Madame Nathalie Françoise GARGAUD ROUBY, Présidente actuelle de la Société venait à décéder au cours de son mandat, l'Associé Unique décide de nommer à titre successif en qualité de président successif, pour une durée indéterminée, sans qu'une décision collective des associés ou le cas échéant, de l'associé unique soit nécessaire à la survenance dudit évènement.

- ➢ **Monsieur Laurent GARGAUD, époux de Madame Nathalie Françoise GARGAUD ROUBY, demeurant à DREMIL-LAFAGE (31280) 2 Bis avenue de Mons.**
 Né à PERIGUEUX (24000) le 23 septembre 1970.

Si Madame Nathalie Françoise GARGAUD ROUBY, Présidente actuelle de la Société se trouvait dans l'une des situations d'incapacité susvisées, l'Associé Unique décide de nommer à titre substitutif et durant le temps de la mesure mis en œuvre constatant l'incapacité de la Présidente actuelle, en qualité de Directeur Général substitutif, Monsieur Laurent GARGAUD susnommé et ce sans qu'une décision collective des associés ou le cas échéant, de l'associé unique, soit nécessaire à la survenance de l'une desdites situations d'incapacité.

14.2 Durée des fonctions – Rémunération
Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique et en cas de pluralité par décision collective des associés (**conformément à l'article 21 des statuts**). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
L'organe habilité à nommer le Président est également seul compétent pour modifier sa rémunération.
Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par le décès du Président,
- par la révocation à tout moment au cours de son mandat par l'associé unique ou en cas de pluralité par un décision collective des Associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, **statuant à l'unanimité.**

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Par ailleurs la révocation du Président ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pouvait avoir conclu avec la société.
Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.
En l'absence du Président (en raison de son décès, démission, empêchement d'exercer ses fonctions etc…) d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu au remplacement du Président par décision collective des associés (**conformément à l'article 21 des statuts**) dans les meilleurs délais, sauf si un Président successif (en cas de décès du Président) ou Directeur Général substitutif au président incapable (cas susvsisés) a déjà été nommé par anticipation.

14.4 Cumul de mandats
Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs du Président
Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

À ce titre, il peut notamment, sans obtenir l'accord préalable des associés ou le cas échéant, de l'associé unique et sans que cette liste ne soit exhaustive:

- acquérir, souscrire, détenir, gérer et céder tous titres, participations, valeurs mobilières, droits sociaux ;
- acquérir, administrer, donner à bail et céder tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
- souscrire tous emprunts, crédits et financements, et en négocier les conditions ;
- consentir et recevoir toutes garanties et sûretés, notamment cautions, avals, nantissements et hypothèques ;
- gérer les comptes bancaires et la trésorerie de la Société et effectuer tous placements ;
- conclure tous contrats et accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président de Madame Nathalie Françoise GARGAUD ROUBY, les opérations et actes visés au présent article ne pourront être valablement accomplis par le Président sans l'accord préalable des associés, ou, le cas échéant, de l'associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports à l'égard des Associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

14.6 Obligations - Responsabilité
Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf dispense prévue par la loi) ainsi que par les présentes dispositions statutaires. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les

tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

14.7 Délégations de pouvoirs
Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – LES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut désigner ou, le cas échéant, renouveler ou révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.
La décision qui les nomme devra déterminer, leur rémunération, leurs obligations, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée du mandat.
En cas de démission, de décès ou de révocation du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et ses(leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à **l'article 21** des statuts pourront toujours décider la création d'un conseil de surveillance chargé d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux. A cette occasion, devront être déterminées, les modalités de fonctionnement de cet organe statutaire, la durée des fonctions de ses membres, ses obligations et l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.
Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la
Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions

déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE

18.1 Commissaire aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.
Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.
La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.
Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.
En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

18.2 Comité Social et Economique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

19.1 - Décisions de l'associé unique (si la société est unipersonnelle)

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;

- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

19.2 - Décisions collectives des associés (si la société est pluripersonnelle)
En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions **conformément à l'article 21 des statuts** :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, changement, des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du Président ou du Comité de direction) ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés;

- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- cession d'un actif nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société ;
- octroi ou abandon exceptionnel de créances, sauf au profit de sociétés filiales ou apparentées ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- tout accord entre la Société et une entité quelconque dans laquelle un membre actuel ou ancien du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales a un intérêt financier ;
- acquisition, apport ou cession de fonds de commerce, mise en location-gérance ou prise de location-gérance ;
- toute opération en général, sortant du cadre normal et habituel des activités de la Société.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ ou le Directeur Général selon les cas.

Forme des décisions

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une assemblée des Associés, d'une consultation écrite, du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Associés appartient au Président sauf le droit pour les commissaires aux comptes, s'il en existe, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après les avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 20 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'Associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

20.1 Assemblées

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président et/ou du directeur Général ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de quinze (15) jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les Associés sont présents ou représentés.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.
L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

20.2 Consultations écrites
En cas de consultation écrite à l'initiative du président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.
Ces Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.
En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.
De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.
Dans ce cas, l'Associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

20.3 Actes
Les Associés peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans

le registre des procès-verbaux.
Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité représentant **plus de la moitié des droits de vote** détenus par les Associés et/ou les titulaires du droit de vote conformément à l'article 13.1.

Par exception, les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 13.1 s'il s'agit :
- de changer la nationalité de la société,
- d'augmenter les engagements d'un associé,
- de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de dissoudre la société,
- de révoquer le Président de la société,
- et plus généralement pour toutes décisions imposées par la loi.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année**.
Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition des Associés et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.
La collectivité des Associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction. Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur

décision souveraine de l'Associé unique ou en cas de pluralité, de la collectivité des associés, des usufruitiers ou nus propriétaires (**conformément à l'article 21 des statuts**).
Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.
L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme aux conditions de quorum et de majorité des décisions prévues à l'article 21, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires

alors en vigueur.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des Associés. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par décision des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à **l'article 21 des statuts** et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à **l'article 21 des statuts**, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.
La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des Associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.
Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président. A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

28.2 Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant dans les conditions de majorité prévues à **l'article 21 des statuts** ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.
Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions collectives afférentes à la liquidation. Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.
Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.
La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions du paragraphe **13.2 intitulé "droit au résultat".**
En cas de démembrement des actions, l Partage de l'actif en cas de démembrement des actions
Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs actions.
Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs actions.

<u>En cas d'existence d'actions démembrées, la répartition est établie dans les conditions ci-après définies:</u>
Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées à moins que :

- les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France

ou à l'étranger, auquel cas chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.
En conséquence, hors exceptions susvisées, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.
L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.
Lorsque le partage de l'actif social aboutira à l'attribution d'un bien en nature en contrepartie d'actions démembrées les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.
Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.
Sauf décision de justice, le ou les Associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR - PUBLICITE

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Les personnes qui agiront au nom de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis. En tout état de cause, ces engagements seront repris de plein droit par la société, du seul fait de la tenue de la première assemblée approuvant les comptes sociaux. Ces engagements seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.
La Présidente susnommée, peut prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :
- ouvrir tout compte en banque, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, une autorisation de la collectivité des Associés est nécessaire.
- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires et accomplir toute formalité pour permettre l'immatriculation de la société,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits engagements.

ARTICLE 32 - PUBLICITE / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont également donnés au Président et/ou à tout notaire et collaborateur de la société « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON (69) et COLLONGES-SOUS-SALEVE (74), pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés si besoin est, par l'Associé unique.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Associé unique fait élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles du **TITRE VIII** des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique se prononce à cet effet.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associé unique :

- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par YOUSIGN, permettant ainsi après identification de chaque partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier et donc sa signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;

- reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;
- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité.

* * *

Présidente - Associée **Madame Nathalie GARGAUD ROUBY**	Le 11/09/2026 Nathalie GARGAUD ROUBY Certifié par youtrust *Signature électronique*
Intervenant **Monsieur Laurent GARGAUD**	Le 12/09/2026 Laurent GARGAUD Certifié par youtrust *Signature électronique valant « bon pour acceptation des fonctions de président successif et directeur général substitutif »*

« 2A »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000,00 €
Siège Social : BALMA (31130), 12 ROUTE DE CASTRES
En cours de formation au RCS de TOULOUSE

(ci-après la "Société")

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique, déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution, les actes et engagement détaillés ci-dessous :

- **Ouverture d'un compte au nom de la société en formation, CREDIT MUTUEL – CCM TOULOUSE CENTRE CARNOT, dont l'agence est située à TOULOUSE (31000), 29 allées Jean Jaurès**

Le 11/09/2026

Nathalie GARGAUD ROUBY

✓ Certifié par youtrust